

Délibération n° 2019-032 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives relatif à l'utilisation d'un outil de création d'évènements appartenant à un prestataire situé aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par S.A.M. Monaco Informatique Service

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 12 novembre 2018 par S.A.M. Monaco Informatique Service, ayant pour finalité « *Organisation et gestion des évènements professionnels* » dont il a été délivré récépissé le 11 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 12 novembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats Unis d'Amérique présentée par S.A.M. Monaco Informatique Service ayant pour finalité « *Utilisation de l'outil de création d'évènements de Constant Contact* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

S.A.M. Monaco Informatique Service (M.I.S.) est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 77S01656, ayant pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger : la recherche, la mise au point, la fabrication, l'achat et la vente à l'exclusion du détail, le courtage et la commission de produits à base électromécanique et électronique, y compris le software. L'exécution de toutes missions, études administratives et financières, études de marchés et actions commerciales se rapportant à l'activité principale ci-dessus. Les prestations de services informatiques. L'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licence de ces brevets (...)* ».

En date du 12 novembre 2018, S.A.M. Monaco Informatique Service a déposé une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Organisation et gestion des évènements professionnels* », dont il a été délivré récépissé le 11 décembre 2018.

Le responsable de traitement a par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Utilisation de l'outil de création d'évènements de Constant Contact* ».

Le responsable de traitement recourant pour la création d'évènements aux services d'un prestataire situé aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Utilisation de l'outil de création d'évènements de Constant Contact* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Organisation et gestion des évènements professionnels* ».

Il concerne les clients, collaborateurs et partenaires.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert et le recours à un prestataire.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives relatif à l'utilisation d'un outil de création d'évènements appartenant à un prestataire situé aux Etats-Unis d'Amérique* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont : nom, prénom, fonction et coordonnées professionnelles.

L'entité destinataire des informations est Constant Contact Inc. qui a son siège à Waltham (Massachusetts - Etats-Unis d'Amérique) et qui est une filiale de Endurance International Group Holdings, Inc.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 et il précise que « *les personnes sont informées par le biais d'un lien vers la politique protection des données de l'entreprise qui les informent sur le transfert des données vers Constant Contact* ».

A cet égard, il a joint un document intitulé « *Privacy notice – Protection des données à caractère personnel – spéciale événement* » qui n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Commission.

Par ailleurs, il indique que Constant Contact a établi un accord relatif au traitement des données personnelles tenant compte des impératifs de la réglementation européenne sur le sujet (Lien : <https://www.constantcontact.com/global/legal/data-processing-agreement>) [lequel] prévoit, notamment :

- « *que les activités de traitement concernées sont les opérations nécessaires à l'exécution des prestations telles que décrites dans les conditions générales (...)* » ;
- « *qu'il s'applique afin de veiller à ce que le sous-traitant (Constant Contact) traite les données personnelles du responsable de traitement (le Client – nous) en conformité avec les réglementations applicables, dont le RGPD (et son article 3)* » ;
- « *que le sous-traitant (Constant Contact) implémente des règles et procédures qui garantissent la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données, ainsi que l'information en cas de violation de la sécurité des données le cas échéant* » ;
- « *que le sous-traitant (Constant Contact) assiste le responsable de traitement, en cas de besoin sur le sujet, notamment en cas d'exercice de droit d'accès d'une personne sur laquelle des données sont traitées par le responsable de traitement (nous)* ».

Aussi, il ajoute que « *par le truchement de la maison-mère (Endurance International Group, Inc.) il dispose d'une « Privacy Policy » applicable à Endurance International Group Inc. et ses filiales accessible en ligne par toute personne intéressée [complétée] par un avenant spécifique aux services de Constant Contact [https://www.endurance.com/privacy/privacy / https://www.endurance.com/privacy/constant-contact-addendum]* ».

Enfin, il précise :

- qu' « *en complément du droit d'accès que les personnes peuvent exercer auprès du responsable de traitement, Constant Contact dispose également d'une procédure en la matière en ayant notamment désigné un « privacy manager » qui peut être contacté par mail à privacy@constantcontact.com et [qu'] il dispose également d'un délégué à la protection des données aux Pays-Bas (Autoriteit Persoonsgegevens Postbus 933742509 AJ DEN HAAG / Telephone: (+31) – (0)70 – 888 85 00 Fax: (+31) – (0)70 – 888 85 01) » ;*
- « *que l'ensemble est accessible dans un « Privacy center » sous l'URL (<https://www.endurance.com/privacy/gdpr-data-subject-rights-request>) où toute personne intéressée peut trouver : un formulaire pour exercer ses droits, un lien vers la politique de protection des données et vers la politique de gestion des cookies » ;*
- « *que la société a adhéré au Privacy Shield américain et suisse, notamment sur traitement des données liées à la prestation utilisée par le responsable de traitement (...)* »

La Commission considère que le traitement est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives relatif à l'utilisation d'un outil de création d'évènements appartenant à un prestataire situé aux Etats-Unis d'Amérique* ».

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise S.A.M. Monaco Informatique Service à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives relatif à l'utilisation d'un outil de création d'évènements appartenant à un prestataire situé aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN